



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE  
SOUS-PREFECTURE D'ARLES

## A R R E T E

**portant approbation de la mise en conformité d'office des statuts  
de l'Association Syndicale Constituée d'Office des Vidanges  
de Saint Etienne du Grès  
avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004  
et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006**

-----  
**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône,**

***Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite***

- VU L'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60
- VU Le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment l'article 102
- VU Le décret d'organisation en date du 28 octobre 1857 portant création de **l'association syndicale forcée des vidanges du Vigueirat** constituée en outre, à l'article 2 du présent décret, des **associations syndicales de vidanges** intéressées à l'écoulement des eaux du bassin du Vigueirat sur les communes de Tarascon, Maillane, Saint Rémy de Provence, Graveson, Eyragues, Mas Blanc les Alpilles et Châteaurenard
- VU Le décret du 12 avril 1935 portant création de la commune de Saint Etienne du Grès
- VU La délibération de l'association syndicale des vidanges de Tarascon en date du 11 janvier 1959 acceptant le retrait des parcelles de leur périmètre syndical au bénéfice du territoire de la nouvelle commune de Saint Etienne du Grès
- VU L'arrêté préfectoral en date du 12 Février 1962 portant création de **l'association syndicale dite forcée des Vidanges de Saint Etienne du Grès, car émanant de l'association syndicale constituée d'office des Vidanges de Tarascon**
- VU L'arrêté préfectoral en date du 26 mars 1973 portant abrogation et modification des articles 14 et 33 du décret susvisé et, notamment, l'article 2 rattachant **l'association syndicale forcée des Vidanges de Saint Etienne du Grès** au décret d'organisation du 28 octobre 1857
- VU La délibération en date du 10 novembre 2009 par laquelle l'assemblée des propriétaires de **l'association syndicale constituée d'office des vidanges de Saint Etienne du Grès** a rejeté la mise en conformité de ses statuts avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés

- VU Les modifications apportées par le syndicat, par délibération du 17 décembre 2009, pour tenir compte des observations formulées lors de l'assemblée des propriétaires du 10 novembre 2009
- VU Les courriers préfectoraux des 1er Décembre 2008 et 15 octobre 2009, de mise en demeure de procéder à la mise en conformité des statuts de **l'association syndicale constituée d'office des vidanges de Saint Etienne du Grès** sous un délai de trois mois
- VU L'avis favorable émis par **l'association syndicale constituée d'office des vidanges de Saint Etienne du Grès** par courrier en date du 22 janvier 2010, sur le projet d'arrêté de mise en conformité d'office des statuts associatifs
- VU L'arrêté n° 2009/257-10 du 14 Septembre 2009, de Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-Préfet d'Arles,

CONSIDERANT que **l'association syndicale constituée d'office des vidanges de Saint Etienne du Grès** n'a pas mis ses statuts en conformité dans les délais réglementaires

CONSIDERANT que les mandats syndicaux des membres de **l'association syndicale constituée d'office des vidanges de Saint Etienne du Grès** doivent être prolongés jusqu'à la prochaine tenue de l'assemblée des propriétaires

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup>.-

Les statuts de **l'association syndicale constituée d'office des vidanges de Saint Etienne du Grès** sont modifiés d'office afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés. Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté

### Article 2.-

Sont abrogées les dispositions statutaires générales relatives notamment à **l'association syndicale constituée d'office des vidanges de Saint Etienne du Grès** telles que définies dans le décret d'organisation du 28 octobre 1857

### Article 3.-

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 mars 1973 portant modification des articles 2, 14 et 33 du décret d'organisation du 28 octobre 1857 demeurent applicables

### Article 4.-

Les mandats en qualité de syndics titulaires de MM. GERVAIS Michel, ASSANTE DI CAPILLO Bernard, et en qualité de syndics titulaires et de président et vice-président de MM. LEBRE Louis et FABRE Lucien sont prorogés jusqu'à la tenue de la plus proche assemblée des propriétaires

**Article 5.-**

Un exemplaire des statuts mis en conformité, un plan du périmètre actualisé, la liste des ouvrages ainsi que la liste des immeubles compris dans son périmètre sont annexés au présent arrêté.

**Article 6.-**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié à chacun des propriétaires par le Président de **l'association syndicale constituée d'office des vidanges de Saint Etienne du Grès**. Il sera affiché en mairie de Saint Etienne du Grès dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

**Article 7.-**

Conformément aux dispositions du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 modifié par le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée.

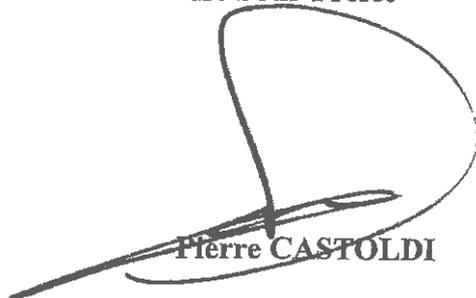
**Article 8.-**

- . Le Sous-Préfet d'Arles,
- . Le Maire de la commune de Saint Etienne du Grès
- . M. le Receveur de Tarascon
- . Le Président de **l'association syndicale constituée d'office des Vidanges de Saint Etienne du Grès**

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arles, le 4 Février 2010

**Le Sous-Préfet**



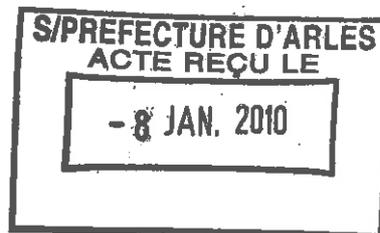
**Pierre CASTOLDI**



**Association Syndicale  
Constituée d'Office  
DES VIDANGES DE  
SAINT ETIENNE DU GRES**

**STATUTS**

**Conformément à l'article 60 de l'ordonnance  
n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux  
Associations Syndicales de Propriétaires et du  
décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006.**



# SOMMAIRE

## Chapitre 1 : Dispositions générales

---

- Article 1 : Constitution de l'Association
- Article 2 : Siège et nom de l'Association
- Article 3 : Objet de l'Association
- Article 4 : Périmètre de l'Association
- Article 5 : Organes administratifs

## Chapitre 2 : Assemblée des propriétaires

---

- Article 6 : Modalités de représentation à l'Assemblée des propriétaires
- Article 7 : périodicités des réunions et convocation de l'assemblée des propriétaires
- Article 8 : Fonctionnement de l'assemblée
- Article 9 : Rôle de l'assemblée des propriétaires

## Chapitre 3 : le syndicat

---

- Article 10 : Composition du syndicat
- Article 11 : Election des membres du syndicat
  - 11.1 Mandat électoral des membres du syndicat
  - 11.2 Mise à jour de la liste des électeurs
  - 11.3 Candidature pour élection des syndics
  - 11.4 Déroulement des élections
- Article 12 : Fonctionnement du syndicat
- Article 13 : Périodicité des réunions et convocation du syndicat
- Article 14 : Remplacement d'un membre du syndicat

## Chapitre 4 : Le président et le vice-président

---

- Article 15 : Fonctions du président

## Chapitre 5 : Les personnels, agent de droit public

---

- Article 16 : Statuts des agents de l'association

## Chapitre 6 : Comptable de l'association

---

- Article 17 : Désignation du comptable

## Chapitre 7 : Réalisations des ouvrages et travaux

---

- Article 18 : Conditions de passations et d'exécutions des travaux
- Article 19 : Constitutions d'une commission d'Appel d'Offres
- Article 20 : Charges et contraintes supportées par les membres

## Chapitre 8 : Dispositions financières

---

- Article 21 : Budget et comptabilité
- Article 22 : Redevances syndicales

## Chapitre 9 : Modifications des statuts

---

- Article 23 : Modification statutaire de l'association
- Article 24 : Dissolution de l'association

**ANNEXE** : Plan du périmètre, liste des propriétés incluses dans le périmètre, liste des ouvrages entretenus, Relevé cadastral de propriété.

## Chapitre 1 : Dispositions générales

---

### **Article 1 : Constitution de l'association**

Sont réunis en Association Syndicale Constituée d'Office, tous les propriétaires de terrains bâtis et non bâtis situés sur le territoire de la commune de Saint Etienne du Grès, intéressés à l'écoulement des eaux et ceux qui par leur déversement, aggravent cet écoulement dans la commune de Saint Etienne du Grès.

La liste des propriétés compris dans le périmètre syndical ainsi qu'une carte précisant les limites du périmètre et les ouvrages entretenus seront annexés aux présents statuts.

L'association est notamment soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par l'Ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans les règlements pris par elle (service et/ou intérieur) lorsque ceux-ci existent.

L'association est soumise également aux dispositions de la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004, la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et tous textes réglementaires applicables aux associations syndicales de propriétaires.

### **Article 2 : Siège et nom de l'association**

L'Association prend le nom d' « Association Syndicale Constituée d'Office (ASCO) des Vidanges de Saint Etienne Du Grès ».

Le siège de l'association est fixé à la Mairie de Saint Etienne du Grès située au 1 Place de la Mairie – 13103 Saint Etienne du Grès.

### **Article 3 : Objet de l'Association**

Cette Association a pour objet l'administration, les travaux d'entretien, de curage et de restauration des canaux de vidanges et des ouvrages hydrauliques désignés ci-dessous et plus généralement de tous les ouvrages ou travaux entraînant une amélioration de la mission principale et s'y rapportant directement ou indirectement.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra exercer certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

\*

Le Relevé cadastral des propriétés de l'Association et la liste des Ouvrages entretenus avec la localisation des Tronçons de canaux sont annexées aux Présents Statuts :

- 1 – Propriétés de l'ASCO et Canaux entretenus et Gérés par l'ASCO des Vidanges de SEDG
- 2 – Propriétés de l'ASCO et Canaux entretenus et Gérés par d'autres Associations
- 3 – Canaux et Tronçons de canaux entretenus par l'ASCO des Vidanges – Domaine Public
- 4 – Canaux et Tronçons de canaux entretenus par l'ASCO des Vidanges – Sur Fonds Privés
- 5 – Propriétés ASCO Vidanges Tarascon entretenues par l'ASCO des Vidanges SEDG
- 6 – Relevé des Propriétés de l'ASCO des Vidanges de ST ETIENNE DU GRES

\*

LISTE DES CANAUX ET LONGUEURS ENTRETENUES PAR  
L'A.S.C.O DES VIDANGES DE ST ETIENNE DU GRES

\*

N°	NOMS DES OUVRAGES	Longueur en ml approximative	Caractéristiques Ouvrages de l'ASCO
47	Gaillet de Raoussette	678 ml	Sur fonds privés des riverains
48	Roubine Terrenque	5 340 ml	Propriété ASCO Vidanges SEDG
50	Gaillet de Cabannes	2 620 ml	Sur fonds privés des riverains
51	Gaillet de Soumabre	1 020 ml	Domaine <b>Public</b>
52	Roubine de Bergette	3 428 ml	Domaine <b>Public</b>
54	Secours du Vertet ( avec tronçon Saint Gabriel sur Tarascon)	3 978 ml	Propriété ASCO des Vidanges S.E.D.G. et de Tarascon
55	Gaillet Cours du Loup et Petit Gaillet	3 465 ml	Sur fonds privés des riverains
	<b>TOTAL</b>	20 529 ml environ	

« Conformément à la sentence du 9 octobre 1601, à la transaction du 9 octobre 1619 et au décret du 28 octobre 1857 portant organisation de l'association syndicale des vidanges du Vigueirat Central de Tarascon,

- modifié par l' Arrêté Préfectoral de création de l'Association Syndicale de ST ETIENNE DU GRES du 12 février 1962,

- modifié par l'Arrêté Préfectoral du 26 mars 1973 qui précise que « le financement des dits travaux sera réparti entre les associés intéressés à l'écoulement des eaux ou vidanges et ceux qui par leur déversement aggravent cet écoulement dans les communes de Tarascon (26%), Saint Rémy de Provence (16%), Saint Etienne du Grès (12%), Graveson (12%), Chateaurnard (12%), Eyragues (10%), Maillane (9%), Rognonas (1,50%), Mas blanc des Alpilles (1%) et Barbentane (0,50). »

L'ASCO des Vidanges de Saint Etienne du Grès est membre de l'UNION du Vigueirat Central pour la gestion et l'entretien des canaux (Annexe 3-2).

#### ***Article 4 : Périmètre de l'association***

Une carte délimitant le périmètre de l'association est annexée aux présents statuts.

Toutes les propriétés Bâties ou Non Bâties situées sur le territoire de la Commune de SAINT ETIENNE DU GRES font partie du périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeuble compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- . Les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces dernières.
- . Les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, l'avis doit être donné par le notaire, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues au dit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au Président de l'Association par le notaire qui en fait le constat.

Sur la base de ces informations, l'état nominatif des propriétaires compris dans le périmètre de l'association sera tenu et mis à jour par le Président, au fur et à mesure des mutations de propriété des immeubles inclus dans le périmètre de l'association.

#### ***Article 5 : Organes Administratifs***

L'association a pour organes administratifs l'Assemblée des Propriétaires, Le Syndicat, le Président et le Vice-Président.

## Chapitre 2 : Assemblée des propriétaires

---

### *Article 6 : Modalité de représentation à l'assemblée des propriétaires*

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :  
1 propriétaire = 1 voix.

Chaque propriétaire d'une ou plusieurs parcelles incluses dans le périmètre de l'ASCO, a droit à une voix lors de l'assemblée de propriétaire.

Un propriétaire peut mandater toute personne de son choix pour le représenter.

En cas de Succession, les héritiers devront produire un certificat de Propriété et désigner un Portefort. Ce pouvoir est valable pour une seule réunion et est toujours révocable.

Une même personne ne peut détenir plus de Trois pouvoirs de représentation.

Un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires est tenu à jour par le Président de l'ASCO.

### *Article 7 : Périodicité des réunions et convocation de l'assemblée des propriétaires*

L'assemblée des propriétaires, constituée conformément aux dispositions de l'article 6 des statuts de l'association, se réunit en session ordinaire au siège de l'association ou en tout autre lieu choisi par le président, une fois tous les deux ans et autant de fois que nécessaire en assemblée extraordinaire.

Le président convoque l'assemblée par courrier, fax, courrier électronique ou en remise en main propre à chaque propriétaire au moins quinze jours avant la réunion indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'objet de la séance. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être réduit à 5 jours, l'ordre du jour étant remis avant la tenue des réunions.

Le Préfet et l'exécutif de la commune de Saint Etienne du Grès sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'assemblée des propriétaires avec voix consultative.

Le président convoque également l'assemblée des propriétaires en session extraordinaire dans les cas suivants :

- . Pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

- . A la demande du syndicat, du Préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences (voir article 9) sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

- A la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du syndicat.

### ***Article 8 : Fonctionnement de l'assemblée des propriétaires***

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans l'heure qui suit la première réunion. Le courrier de convocation à la première réunion mentionnera la convocation éventuelle à cette seconde réunion. L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le mandat de représentation est écrit et précisera la date de l'assemblée pour laquelle il est valable. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande du Président ou d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative (cf. article 6).

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président et indiquant :

- La date et le lieu de la réunion (une feuille de présence ou d'émargement est annexée au Procès-verbal),
- L'ordre du jour,
- Le texte des délibérations soumises au vote ainsi que le résultat des votes.

Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations de l'Assemblée des Propriétaires.

### ***Article 9 : Rôle de l'assemblée des propriétaires***

L'assemblée des propriétaires élit en son sein les membres du syndicat. L'assemblée des propriétaires délibère conformément à l'article 20 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 sur :

- . Le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et sa situation financière ;
- . Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat sans l'avis de l'assemblée et les emprunts d'un montant supérieur ;
- . Les propositions de modifications statutaires ou dissolution ;
- . L'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office ;
- . Toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement ;
- . Lors de l'élection d'un membre du syndicat, les principes et les montants des éventuelles indemnités des membres du syndicat, du président et du vice-président pour la durée de leur mandat.

## Chapitre 3 : le syndicat

---

### **Article 10 : Composition du syndicat**

Le syndicat est composé de 5 membres élus par l'assemblée des propriétaires.

### **Article 11 : Elections des membres du syndicat**

#### *11.1 Mandat électoral des syndics*

Les membres du syndicat sont élus pour une durée de 6 ans.

Ils sont rééligibles et continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leur successeur.

#### *11.2 Mise à jour de la liste des électeurs*

Le président informe par voix de presse, dans au moins deux journaux locaux ou régionaux et par affichage en mairie de Saint Etienne du Grès et au siège de l'association, deux mois avant la date du scrutin qu'une élection des syndics de l'association des Vidanges de Saint Etienne du Grès aura lieu. Cette information mentionne notamment les lieux et la date des élections fixées préalablement par le syndicat.

Chaque compte de propriété enregistré sur la liste des propriétaires tenue à jour par le président dispose d'une voix unique. Les personnes habilitées à voter pour chaque compte de propriété sont définies dans le respect de l'article 6, selon les règles suivantes :

- a. Le propriétaire en nom propre pour son propre compte.
- b. Le couple possédant des biens en communauté peut être représenté par toute personne de son choix; à défaut de mandat, le droit de vote sera attribué au premier des membres du couple se présentant au bureau de vote.
- c. Les propriétaires en indivision pourront mandater l'un d'eux ; à défaut de mandat, la personne inscrite en premier sur la liste des propriétaires tenue à jour par le président sera inscrite sur la liste des électeurs.
- d. En cas de démembrement de propriété, la personne disposant d'une voix est celle inscrite sur la liste des propriétaires et à défaut d'accord écrit désignant l'électeur, transmis au président, il s'agit du nu-propriétaire.
- e. Le représentant en titre de la personne morale peut se faire représenter par toute personne de son choix ; à défaut de mandat, seul le représentant en titre sera habilité à voter.

La liste des électeurs est mise à jour par le Président en fonction des informations reçues et des mutations connues. La liste électorale est mise à disposition et un registre d'observations sur cette liste électorale est ouvert au siège de l'association. Les Demandes et réclamations aux fins d'inscription, radiation ou modification devront être déposées avant la date de l'Assemblée ou de l'élection des Syndics.

#### *11.3 Candidature pour l'élection des syndics*

Pourra être candidat à l'élection des syndics toutes personnes réunissant les conditions suivantes :

- .Etre majeur
- .Etre propriétaire dans le périmètre de l'association
- .Etre inscrit sur une liste électorale.
- .Etre inscrit au rôle des Redevances Syndicales
- .Etre à jour des Redevances Syndicales.

Les candidatures doivent être écrites, adressées au président de l'association et déposées avant 17h00 au siège de l'association 30 jours au moins avant la date de l'élection. Tout membre sortant peut se représenter.

#### *11.4 Déroulement des élections*

Les élections auront lieu au siège de l'association au jour et heures fixés par le syndicat.

Les votes par procuration et par correspondance sont admis.

Le bureau de vote pour ces élections sera présidé par le président de l'association et composé par les membres du syndicat (même sortants) et éventuellement par deux membres maximum parmi les candidats, sur leur demande et après tirage au sort.

Les bulletins de vote seront préétablis par le syndicat et comporteront tous les noms des candidats. La charge financière des bulletins de vote et des enveloppes, leur fourniture, leur mise en place ainsi que l'acheminement des professions de foi et des enveloppes expédiées par les électeurs votant par correspondance sont assumés par le Syndicat et devront être transmis au plus tard le dixième jour précédant la date fixée pour l'élection.

Si les candidats sont plus nombreux que les postes à pourvoir, les électeurs devront rayer les noms qu'ils ne retiennent par dans leur vote.

Si les candidats sont moins nombreux que les postes à pourvoir, les électeurs auront la possibilité de voter pour la ou les personnes de leur choix inscrites dans la liste des électeurs qui répondent aux critères d'éligibilité dans la limite du nombre de poste sans candidat.

Pour être valable, un bulletin ne peut comporter plus de noms que de postes à pourvoir. L'élection d'une personne non candidate sera définie qu'après acceptation écrite du poste par cette personne.

Les élections ont lieu au scrutin nominal à un tour et à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, l'élection a lieu au bénéfice du plus âgé.

Modalité de vote :

Pour les électeurs votant à l'urne, les bureaux de vote seront ouverts sans interruption pendant six heures au moins et les scrutins seront clos au plus tard à 18 heures, la présentation d'une pièce d'identité sera exigée avec émargement de la liste électorale.

Pour les électeurs votants par correspondance, ceux-ci n'ont pas le droit de voter à l'urne et les votes devront être acheminés par la Poste et parvenir au Bureau de vote avant la clôture du scrutin. Ces votes seront recensés par le bureau de vote, qui pourra fixer une heure de début des opérations d'émargement antérieure à l'heure de clôture du scrutin, et émarger la liste électorale, sauf si le vote est irrecevable, au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure qui sera conservée ou détruite si irrecevable ; l'enveloppe intérieure sera déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des membres ayant voté directement.

Le dépouillement de ces élections sera assuré par les membres du bureau de vote auxquels pourront s'adjoindre des scrutateurs inscrits sur la liste électorale.

Le président de l'association, dressera le procès-verbal des élections, qui relatera leur déroulement dès la fin des opérations de dépouillement des votes, se chargera de sa transmission en Sous Préfecture, et de la publicité des résultats qui seront publiés dans deux journaux locaux ou régionaux, affichés au siège de l'association ainsi qu'à la Mairie de Saint Etienne du Grès.

## **Article 12 : Fonctionnement du syndicat**

En l'absence du président élu, pour sa première réunion, le syndicat est convoqué et présidé par le plus âgé de ses membres. Lors de cette réunion et de celle qui suit chaque élection de ses membres, le syndicat procède à l'élection de son président et du vice-président, le scrutin à lieu à la majorité des suffrages.

Outre les attributions pouvant être exercées au titre de sa clause de compétence générale et sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires ; le syndicat règle par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale.

Il est chargé notamment :

- .De délibérer sur les projets de travaux et leur exécution ;
- .D'approuver les marchés qui sont sa compétence et de délibérer sur les catégories des marchés qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au président ;
- .De délibérer sur le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
- .D'arrêter le rôle des cotisations syndicales ;
- .D'arrêter les bases de dépenses entre les membres de l'association ;
- .De délibérer sur les emprunts dans la limite du montant fixé par l'assemblée des propriétaires ;
- .De délibérer sur le compte de gestion et le compte administratif ;
- .De délibérer sur la création de régie de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivité Territoriales.
- .De délibérer sur l'autorisation donnée au président d'agir en justice.

Le syndicat délibère valablement conformément à l'article 27 du décret D'application de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004. Les délibérations sont signées par le président et consignées dans un registre de délibérations du Syndicat.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante. Le mandat de représentation est écrit et valable pour une seule réunion. La même personne ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le syndicat est de nouveau convoqué dans l'heure qui suit. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quel que soit le nombre de présents.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande du tiers des voix des membres présents ou représentés.

### ***Article 13 : Périodicité des réunions et convocation du syndicat***

Le président convoquera les membres du syndicat par courrier autant de fois que nécessaire. Il leur fera part des objets sur lesquels ils auront à délibérer.

Il peut être convoqué conformément à l'article 23 du décret 2006-504 par le président à la demande du tiers de ses membres ou du Préfet.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15% du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du syndicat durant toute la durée de l'opération.

### ***Article 14 : Remplacement d'un membre du syndicat***

Un membre du syndicat absent sans motif légitime lors de trois réunions consécutives peut être déclaré démissionnaire par le président.

Le membre du syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions sera remplacé lors de l'assemblée des propriétaires ordinaire suivante pour le restant du mandat.

Dans le cas où l'absence ou la démission d'un membre du syndicat est constatée dans un délai de moins d'un an depuis la dernière assemblée des propriétaires et dans le cas où le nombre de membres démissionnaires est supérieur à deux, le syndicat provoquera une assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire le ou les nouveaux membres.

## Chapitre 4 : Le président et le vice-président

### ***Article 15 : Fonctions du président***

Le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat. Il en convoque et préside les réunions.

Il est le chef des services, l'ordonnateur et le représentant légal de l'association. Il peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité. Le président élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière.

Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association.

Conformément à l'article 28 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006, le président prend tous actes de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat dans les conditions prévues à l'article 13 des statuts de l'association. Il est la personne responsable des marchés.

Par délégation de l'assemblée des propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le Sous-préfet en fait la demande dans les conditions prévues à l'article 40 du décret susvisé concernant la transmission des actes au Sous-Préfet. Il rend compte de ses modifications lors de la plus proche réunion de l'assemblée des propriétaires.

Il constate les droits de l'association syndicale constituée d'office et liquide les recettes. Il prépare et rend exécutoire les rôles. Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses.

Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération.

Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

Le président et le vice-président de l'ASCO des vidanges de Saint Etienne du Grès représentent cette dernière au sein de l'union des associations du Vigueirat Central.

## Chapitre 5 : Les personnels, agent de droit public

### ***Article 16 : Statuts des agents de l'association***

Les agents de l'association sont des agents contractuels de droit public. Cependant l'association syndicale peut faire appel en raison de leur compétence à des agents de droits privés avec lesquels elle conclue des contrats à durée déterminée ou indéterminée.

Le règlement intérieur de l'association pourra préciser les conditions de recrutement et de travail des contractuels de droit public de l'association dans le respect des dispositions du Décret 2006-504 du 3 mai 2006 (article 30 à 39 du Décret) relatives aux associations syndicales de propriétaires.

**Sujet:** [INTERNET] ENSP à Arles-Liste des participants au COPIL du 23 06 16

**De :** Notton F <f.notton@oppic.fr>

**Date :** Tue, 21 Jun 2016 12:07:21 +0000

**Pour :** "caroline.quaix-raviol@bouches-du-rhone.gouv.fr" <caroline.quaix-raviol@bouches-du-rhone.gouv.fr>

**Copie à :** 'Rémy Fenzy' <r.fenzy@ensp-arles.com>, "philippe.guignard@ensp-arles.fr" <philippe.guignard@ensp-arles.fr>, Gazon G <g.gazon@oppic.fr>, Imberton B <b.imberton@oppic.fr>, "michele.kergosien@culture.gouv.fr" <michele.kergosien@culture.gouv.fr>, MAZOYER Clarisse <c.mazoyer@oppic.fr>, Pouget D <d.pouget@oppic.fr>

Madame,

Je vous communique ci-dessous la liste des participants au comité de pilotage du 23 juin 2016 à 14h00 :

**Direction générale de la création artistique - DGCA**

- Philippe BELIN – Sous-directeur des arts plastiques
- Michèle KERGOSIEN – Cheffe de la mission du conseil architectural

**École nationale supérieure de la photographie à Arles**

- Rémy FENZY – Directeur
- Philippe GUIGNARD – Secrétaire général

**DRAC PACA**

- François GONDRAN – Conseiller pour l'architecture et les espaces protégés
- Hélène AUDIFFREN – Conseillère pour les arts plastiques

**Ville d'Arles**

- Mme DURAND – Maire adjointe en charge de la culture

**Communauté Agglomération Arles**

- Claude VULPIAN - Président
- François FORNERO – Directeur général

**Région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- Emmanuel HENRAS – Directeur de la culture

**OPPIC – Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la Culture**

- Clarisse MAZOYER - Présidente
- Bernard IMBERTON – Chef de département
- Gérard GAZON – Chef de projet

Cordialement.

**Francine Notton**

**OPPIC - L'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la Culture**

30 Rue du Château des Rentiers

CS 61336

75647 PARIS CEDEX 13

tél. : 01 44 97 78 45 fax : 01 44 97 79 05

Port. : 06 73 68 98 28

mail : [f.notton@oppic.fr](mailto:f.notton@oppic.fr)

Opérateur  
du patrimoine  
et des projets  
immobiliers

de la Culture

## Chapitre 6 : Comptable de l'association

---

### *Article 17 : Désignation du comptable*

Les fonctions de comptable de l'association sont confiées à un comptable direct du Trésor désigné par le Préfet sur proposition du syndicat, après avis du Trésorier Payeur Général.

La gestion de l'association est exécutée conformément aux articles 65 et 66 de la section 2 du Décret n°2006-504 du 3 mai 2006 susvisé.

## Chapitre 7 : Réalisations des ouvrages et travaux

---

### *Article 18 : Conditions de passations et d'exécutions des travaux*

Les règles de codes de marché public applicables aux collectivités territoriales le sont également à l'association ainsi que les dispositions de la loi 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (loi MOP).

L'association syndicale est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien. Un règlement de service fixera les conditions de cet entretien. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du syndicat.

### *Article 19 : Constitutions d'une commission d'Appel d'Offres*

Une commission d'Appel d'Offre à caractère permanent sera constituée et composée :

- .Du président de l'association
- .De deux membres titulaires du syndicat désigné par ce dernier.

Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du syndicat qui détermine le nombre des membres. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des Marchés Publics pour les communes de moins de 3500 habitants, Le président jouant le rôle du maire.

Peuvent participer avec voix consultative, aux réunions de la commission d'Appel d'Offres des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence en la matière qui fait l'objet de la consultation (DDA...), et lorsqu'ils y sont invités par la président de la commission d'Appel d'Offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

## **Article 20 : Charges et contraintes supportées par les membres**

Les contraintes résultantes des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font parties des obligations au sens de l'article 3 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et l'article 28 sur le régime des servitudes d'établissement, d'aménagement, de passage et d'appui prévues aux articles R152-25 et L152-13 du code rural.

.Les contraintes concernent notamment les servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir.

.Tous les ouvrages de l'ASCO listés à l'article 3 des présents statuts, sont classés dans les cours d'eau non domaniaux en tant qu'affluents du Vigueirat, par l'Arrêté Préfectoral du 4/02/1976 pris en application du décret 59-96 du 7/01/59. Cet arrêté précise que les riverains sont tenus de permettre le libre de passage des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardement, soit dans le lit des cours d'eau, soit sur les berges dans la limite d'une largeur de 4 mètres à partir de chaque rive.

.Dans la bande des 4 mètres incluse dans la largeur statutaire de la servitude de passage, toute construction, toute élévation de clôture fixe, toute plantation à l'intérieur des zones soumises à la servitude doivent, pour l'application du premier alinéa de l'article L152-8, faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

.Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le libre passage pour leur entretien.

.Les constructions devront être établies à une distance minimum de **8 mètres** de part et d'autre de la rive de l'ouvrage. A ces endroits, la zone grevée des servitudes peut atteindre le double de la largeur existant entre les berges opposées du canal.

.Les clôtures en travers de l'ouvrage devront prévoir une ouverture de largeur de **4 mètres** minimum de part et d'autre de l'ouvrage.

.Les clôtures longeant l'ouvrage devront être établies à une distance minimum de **5 mètres** de part et d'autre de l'ouvrage

.De toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'ASCO, notamment les suivantes :

Tous les ouvrages de l'ASCO seront uniformément récurés et le terre - jet sera jeté et étendu sur les terres ou chemins riverains des ouvrages.

Dans le cas où le propriétaire riverain souhaite enlever le terre - jet, les frais d'enlèvement seront à sa charge exclusive.

Le syndicat pourra déterminer des tronçons nécessitant exceptionnellement l'enlèvement du terre jet au frais de l'association dans le cas où ce dépôt gênerait le passage des véhicules sur un chemin de desserte à usage fréquent.

Le propriétaire, qui pour des commodités personnelles souhaite modifier le tracé d'un ouvrage associatif ou dépendant du système d'assainissement de l'association devra saisir le Président par écrit. Ce dernier pourra s'opposer à la réalisation des travaux. Dans le cas contraire, le Président donne des préconisations qui devront être conformes aux présents statuts et aux textes réglementaires applicables aux associations syndicales de propriétaires et que le propriétaire sera tenu de respecter.

Le propriétaire est responsable des dégradations qui sont de son fait sur les installations de l'association. Il est tenu d'en faire les réparations à ses frais conformément aux prescriptions du syndicat.

Le stationnement, la libre circulation des véhicules et le passage des animaux sont interdits sur les berges qui bordent les canaux.

L'entretien des ouvrages, tel que martellières, vannes d'arrêt, clapets, exutoires des fossés, gaudres, ravins, ponts, ponceaux, ouvrages busés, portes - eau, et autres canalisations ou aqueducs, non listés à l'article 3 des présents statuts, mais en liaison directe avec les ouvrages syndicaux, est à la charge des propriétaires riverains concernés. Les modalités de réparation desdits ouvrages sont engagés par le propriétaire concerné après approbation du syndicat.

Tous les gaillets du terroir seront aussi récurés uniformément par les riverains de chaque côté qui seront tenus respectivement de couper tous les buissons et broussailles et de jeter leur terre - jet sur leurs terres de manière qu'il ne puisse retomber.

L'ASCO fera constater par écrit le défaut d'entretien des ouvrages qui sont de la responsabilité des propriétaires et engagera d'office les travaux rendus nécessaires au bon écoulement des eaux. La facturation de ces travaux sera à la charge du propriétaire concerné.

La propriété et/ou l'entretien de certains ouvrages réalisés par l'association pourra être attribué à un ou plusieurs membres de l'association. La définition des catégories d'ouvrages ainsi que, éventuellement, les propriétaires concernés, feront l'objet d'une annexe aux présents statuts, réactualisée autant que besoin.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans le règlement de service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du syndicat.

Lorsque l'importance des ouvrages prévus implique manifestement l'acquisition de leur assiette foncière, l'association syndicale est tenue d'acquérir les terrains nécessaires à l'amiable ou si besoin par la voix d'expropriation pour cause d'utilité publique.

## Chapitre 8 : Dispositions financières

---

### *Article 21 : Budget et comptabilité*

Conformément au décret en vigueur, le budget de l'association est proposé par le président, voté en équilibre réel par le syndicat et transmis à l'autorité de tutelle.

La mise en place du budget comporte les phases suivantes :

1. Avant le 31 décembre de l'année précédent l'exercice, le projet de budget établi par le président est déposé au siège de l'association pendant 15 jours.
2. Avant le 31 janvier de l'année de l'exercice, le projet de budget accompagné d'un rapport explicatif du président et le cas échéant, des observations des membres de l'association, doit être voté par le syndicat,
3. Avant le 15 février de l'année de l'exercice, le budget doit être transmis au Préfet.

Les dispositions relatives aux ressources, au budget et à la comptabilité sont prévues au chapitre 3 (article 51 à 66) du décret 2006-504 du 3 mai 2006.

Le budget de l'association devra prévoir la contribution de l'association aux dépenses de l'union des associations du Vigieirat Central, conformément aux statuts de cette union.

Les recettes de l'ASCO comprennent :

- Les redevances dues par ses membres
- Les produits des emprunts
- Les subventions de diverses d'origines
- Les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'association
- Les redevances diverses résultants des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques.

Elles comprennent également toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus
- Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association
- Au déficit éventuel des exercices antérieurs
- A la constitution de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

## **Article 22 : Redevances syndicales**

Toute mutation ayant eue lieu avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours et n'ayant pas été notifiée à l'ASCO dans les formes rappelées à l'article 4, avant la date à laquelle le rôle de la même année est rendu exécutoire, ne lui est pas opposable.

Les rôles des cotisations sont arrêtés par les syndics, rendu exécutoires par le président et mis en recouvrement dans les formes prescrites comme en matière de contribution directe par le receveur.

Les bases de répartition des dépenses sont élaborées et arrêtées par le syndicat suivant la procédure prévue à l'article 51 du décret n°2006-504 et tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association.

Le président, en sa qualité d'ordonnateur de l'ASCO, émet le titre des recettes dont un volet est adressé aux redevables de l'association et vaut avis des sommes à payer. En cas de non paiement de la redevance, l'ASCO peut poursuivre les débiteurs dans les formes prescrites aux articles 54 et 55 du décret susvisé.

## **Chapitre 9 : Modifications des statuts**

---

### **Article 23 : Modification statutaire de l'association**

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du Préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à « l'assemblée des propriétaires » organe de l'association au sens de l'article 18 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

### **Article 24 : agrégation volontaire**

La décision d'extension est prise par simple délibération du syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :

- . l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association
- . l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre a été recueillie par écrit,
- . l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit, à la demande de l'autorité administrative.

## Article 25 : Dissolution de l'association

### 1 : Dissolution d'office

Seul le préfet peut décider de la dissolution d'office de l'ASCO sans consultation de l'assemblée des propriétaires (article 45 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004). Dans ce cas il doit motiver son arrêté (article 40 à 42 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004) et notifier sa décision à l'ASCO et aux propriétaires membres.

### 2 : Dissolution volontaire exprimée par l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

L'association pour être dissoute doit recueillir les votes favorables à la dissolution de :

.La majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers du revenu cadastral des propriétés

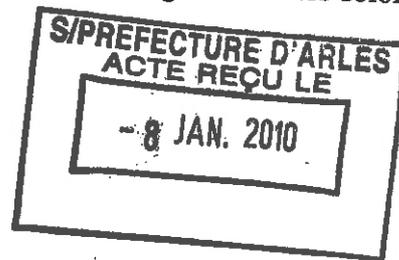
.Ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié du revenu cadastral des propriétés.

Le préfet doit être informé de ce souhait et même dans ce cas, celui-ci dispose d'un pouvoir d'appréciation et à l'issue d'un délai de deux mois, son silence vaut décision implicite de rejet.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminés soit pas le syndicat, soit à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et êtres mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution qui sera transmis par les soins de l'Association aux propriétaires membres.

Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon les modalités fixées dans l'arrêté de dissolution.



Fait et délibéré à SAINT ETIENNE DU GRES le 17 décembre 2009

Les membres du Conseil Syndical

FABRE Lucien

Handwritten signature of Fabre Lucien.

AUBERT Louis

Handwritten signature of Aubert Louis.

GERVAIS Michel

Handwritten signature of Gervais Michel.

ASSANTE DI CAPILO Bernard

Handwritten signature of Assante Di Capillo Bernard.

Pour extrait conforme,  
Le Président,  
Louis LEBRE